

Orascom Development Holding AG

Rapport du Conseil d'administration selon l'article 132 LIMF

Le conseil d'administration de Orascom Development Holding AG (le "**Conseil d'administration**") avec siège à Altdorf, Suisse ("**Orascom**" ou la "**Société**") émet, par les présentes, son rapport selon l'art. 132 al. 1 de la Loi sur l'infrastructure des marchés financiers ("**LIMF**") et les art. 30 à 32 de l'ordonnance sur les OPA ("**OOPA**") sur l'offre publique d'acquisition de LPSO Holding Ltd., George Town, Îles Caïmans (l'"**Offrante**") portant sur toutes les actions nominatives d'Orascom en mains du public (chacune une "**Action Orascom**") d'une valeur nominale de CHF 5.00 chacune (l'"**Offre**").

1 Introduction

Sur la base d'un examen détaillé de l'Offre, et en tenant compte de la *fairness opinion* de IFBC AG, ("**IFBC**") du 17 décembre 2024 (la "**Fairness Opinion**") (voir section 2.1 ci-dessous), laquelle fait partie intégrante du présent rapport (le "**Rapport du Conseil**"), et prenant en compte les potentiels conflits d'intérêts mentionnés à la section 4.1, le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité, le 17 décembre 2024, de s'abstenir de faire une recommandation aux actionnaires concernant l'acceptation ou le rejet de l'Offre. Le Conseil d'administration se limite à présenter ci-après les avantages et désavantages de l'Offre selon l'art. 132 al. 1 LIMF et l'art. 30 al. 3 OOPA, afin de faciliter la décision des actionnaires d'accepter ou de rejeter l'Offre.

2 Avantages et désavantages de l'Offre

2.1 Prix de l'Offre et Fairness Opinion

Le prix offert par l'Offrante s'élève à CHF 5.60 net en espèces par Action Orascom (le "**Prix de l'Offre**"). Le Prix de l'Offre représente une prime d'environ 38.3% par rapport au prix de clôture des Actions Orascom du 16 décembre 2024 et une prime de 40.7% par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume des Actions Orascom durant les soixante (60) jours de bourse (le "**VWAP**") ayant précédé la publication du prospectus d'offre (le "**Prospectus d'Offre**") le 16 décembre 2024 (à savoir CHF 3.98).

Afin de permettre aux actionnaires d'évaluer le Prix de l'Offre et étant donné les potentiels conflits d'intérêts des membres du Conseil d'administration (voir section 4.1), le Conseil d'administration a mandaté IFBC pour agir comme expert indépendant et émettre une *fairness opinion* pour évaluer l'adéquation du Prix de l'Offre dans une perspective financière pour les actionnaires. Puisque l'Offrante et les personnes agissant de concert avec elle détiennent déjà 77.50% du capital-actions et des droits de vote de Orascom, l'Offre n'est pas une offre de prise de contrôle selon l'art. 9 al. 6 OOPA. La règle du prix minimum n'est donc pas applicable et, en vertu de l'art. 42 al. 4 OIMF-FINMA, l'Offrante ne doit pas faire évaluer les Actions Orascom, malgré le fait que les Actions Orascom soient considérées non liquides.

Dans la Fairness Opinion du 17 décembre 2024, IFBC a conclu, sur la base de ses analyses, que le Prix de l'Offre est équitable d'un point de vue financier. Sur la base et sous réserve des hypothèses y figurant, IFBC a déterminé, sur la base de la méthode d'évaluation de la somme des parties basée sur l'analyse des flux de trésorerie, une fourchette d'évaluation comprise entre CHF 3.76 et CHF 5.26 par Action Orascom. La Fairness Opinion peut être commandée

gratuitement en allemand, français et anglais auprès de Orascom, (ir@orascomdh.com) ou téléchargée sous: www.orascomdh.com/investor-relations/tender-offer.

2.2 Liquidité des Actions Orascom

Les Actions Orascom sont actuellement considérées non liquides selon la Circulaire COPA n° 2 "Liquidité au sens du droit des OPA" du 26 février 2010. Si un nombre significatif d'Actions Orascom sont apportés à l'Offrante, la liquidité des Actions Orascom sera encore réduite, rendant plus difficile aux actionnaires de vendre les Actions Orascom à tout moment, et donc de réaliser leur investissement dans Orascom.

2.3 Effets d'une décotation potentielle

Le Conseil d'administration prend en considération que l'Offrante et les personnes qui agissent de concert avec elle détiennent déjà 77.50% du capital-actions et des droits de vote d'Orascom et prend note de l'intention de l'Offrante de faire décoter Orascom de SIX Swiss Exchange ("**SIX**") après l'exécution de l'Offre.

L'Offre présente donc aux actionnaires publics d'Orascom une occasion de convertir immédiatement leurs Actions Orascom en espèces avant la décotation, puisque les Actions Orascom ne seraient plus traitées en bourse après une décotation, et que les actionnaires d'Orascom ne pourraient dès lors plus vendre leurs Actions Orascom sur ce marché. Le Conseil d'administration prend note de, et se réfère à, la section E.3.1 du Prospectus d'Offre.

2.4 Incapacité de participer au développement futur

Une éventuelle décotation (voir section 2.3 ci-dessus) réduirait la charge réglementaire sur la Société et les frais associés à la cotation, ce qui pourrait avoir un impact positif sur Orascom, et en conséquence sur la valeur de ses actions. Les actionnaires qui apportent leurs Actions Orascom à l'Offre ne bénéficieront pas d'une potentielle croissance future de la valeur des Actions Orascom.

2.5 Considérations commerciales

À la connaissance du Conseil d'administration, l'Offre n'a pas d'influence sur les accords ou investissements actuels d'Orascom.

2.6 Condition de l'Offre

L'Offre reste sujette à la condition qu'aucun jugement, sentence, décision, ordonnance ou autre mesure d'une autorité ait été prononcé, de manière provisionnelle ou définitive, qui, en tout ou en partie, empêche, interdit ou déclare illicite l'Offre, son acceptation, l'exécution ou l'acquisition des actions de la Société par l'Offrante (section B.6 du Prospectus d'Offre). La condition reste en vigueur jusqu'à l'exécution de l'Offre.

Le Conseil d'administration considère que cette condition est raisonnable et dans l'intérêt de la Société et de ses ayants cause.

2.7 Décotation et annulation

Le Conseil d'administration note que l'Offrante à l'intention de décoter Orascom de SIX suivant l'exécution de l'Offre, et, pour une période transitoire, de demander une exemption de certaines obligations d'annonce et de publicité selon le règlement de cotation de SIX jusqu'à la date de la décotation. Pour les effets de la décotation, voir section 2.3 ci-dessus.

Le Conseil d'administration prend note que dans le cadre de la décotation, l'Offrante a l'intention de demander l'annulation des Actions Orascom restantes selon l'art. 137 LIMF contre le paiement du Prix de l'Offre si elle-même, avec les personnes qui agissent de concert avec elle, détiennent plus de 98% des droits de vote d'Orascom après l'exécution de l'Offre. Le

Conseil d'administration prend en outre note que dans le cas où l'Offrante et les personnes qui agissent de concert avec elle détiendraient entre 90% et 98% des droits de vote d'Orascom après l'exécution de l'Offre, l'Offrante n'envisage actuellement pas de fusionner avec Orascom, ou de fusionner Orascom avec une société suisse qu'elle-même ou une personne qui agit de concert avec elle détient directement ou indirectement, en application de l'art. 8 al. 2 et de l'art. 18 al. 5 de la Loi sur les fusions. Dans le cadre d'une telle fusion, les actionnaires restants d'Orascom ne recevraient pas d'actions dans l'entité reprenante, mais une indemnité en espèces ou une autre forme de dédommagement. Le Conseil d'administration prend néanmoins note que l'Offrante n'exclut pas la mise en œuvre subséquente d'une telle fusion. Dans un tel cas, les conséquences fiscales d'un tel *squeeze-out* pourraient être moins favorables pour les actionnaires qu'en cas d'acceptation de l'Offre. Une description détaillée des conséquences fiscales de l'Offre figure à la section L.5 du Prospectus d'Offre.

3 Accords entre l'Offrante et Orascom

Un résumé des accords entre l'Offrante et Orascom figure à la section E.4 du Prospectus d'Offre.

4 Potentiels conflits d'intérêts et mesures prises pour y remédier

4.1 Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se compose des membres suivants:

- Naguib S. Sawiris, président;
- Franz Egle;
- Eskandar Tooma;
- Jürgen Fischer;
- Amine Omar Tazi-Riffi; et
- Maria Davidson.

Des informations sur les activités des membres du Conseil d'administration peuvent être trouvées dans le rapport annuel d'Orascom 2023, lequel peut être consulté à l'adresse www.orascomdh.com/investor-relations/financial-info.

Il n'y a pas d'accord entre l'Offrante (ou une personne agissant de concert avec l'Offrante), Orascom et/ou les membres du Conseil d'administration concernant l'élection ou la réélection des membres du Conseil d'administration. À la connaissance du Conseil d'administration, les mandats de ses membres continueront après l'exécution de l'Offre.

Comme l'Offrante et les personnes qui agissent de concert avec elle détiennent déjà 77.50% du capital-actions et des droits de vote d'Orascom, tous les membres actuels du Conseil d'administration ont été élus avec les votes de l'Offrante. Dans ce contexte et selon la pratique de la COPA, tous les membres du Conseil d'administration sont soumis à un conflit d'intérêts potentiel, et le Conseil d'administration a décidé d'obtenir la Fairness Opinion afin d'évaluer si l'Offre est équitable d'un point de vue financier (voir section 2.1).

En outre:

- Naguib S. Sawiris fait partie du Groupe d'Actionnaires principaux (tel que défini dans le Prospectus d'Offre) et agit dans cette qualité de concert avec l'Offrante;
- Eskander Tooma est un conseiller financier de divers membres du Groupe d'Actionnaires principaux;

- Franz Egle fournit occasionnellement des services de consulting aux membres du Groupe d'Actionnaires principaux en matière de relations publiques et de communication. Il est aussi membre du conseil d'administration d'Andermatt Swiss Alps AG, une société dont 51% du capital-actions et des droits de vote de sont détenus par Samih O. Sawiris à travers une entité entièrement détenue, les 49% restants étant détenus par Orascom;
- Jürgen Fischer fournit occasionnellement des services de consulting aux membres du Groupe d'Actionnaires principaux en matière d'hôtellerie. Il est aussi membre du conseil d'administration d'Andermatt Swiss Alps AG; et
- Amine Omar Tazi-Riffi fournit des services de consulting stratégique aux membres du Groupe d'Actionnaires principaux.

Sous réserve des points mentionnés plus haut, (i) aucun membre du Conseil d'administration n'entretient de relation contractuelle ou autre avec l'Offrante ou les personnes qui agissent de concert avec elle (à l'exception d'Orascom et de ses filiales directes et indirectes) et n'a l'intention d'établir une telle relation, (ii) aucun membre du Conseil d'administration ne détient de participation dans l'Offrante, dans les personnes qui agissent de concert avec l'Offrante (à l'exception des actions détenues dans Orascom comme décrit dans la section 4.3 ci-dessous) ou dans des personnes affiliées, et (iii) les membres du Conseil d'administration ne sont ni employés ni membres d'un organe de l'Offrante ou d'une personne qui agit de concert avec l'Offrante (à l'exception d'Orascom et de ses filiales directes et indirectes).

4.2 Direction générale du groupe

La direction générale du groupe se compose des membres suivants:

- Omar El Hamamsy, Directeur général du groupe;
- Ashraf Nessim, Directeur financier du groupe;
- Tarek Gadallah, Conseil général du groupe.

Des informations sur les activités des membres de la direction générale du groupe susmentionnés peuvent être trouvés dans le rapport annuel d'Orascom 2023, lequel peut être consulté à l'adresse

www.orascomdh.com/investor-relations/financial-info.

Omar El Hamamsy agit aussi en tant que consultant pour les membres du Groupe d'Actionnaires principaux, selon un contrat de consulting conclu avec SOS Holding, George Town, Îles Caïmans, une société qui agit de concert avec l'Offrante dans le cadre de l'Offre.

Les membres de la direction générale du groupe sont désignés par le Conseil d'administration.

Sous réserve des points mentionnés plus haut, aucun membre de la direction générale du groupe (i) n'entretient de relation contractuelle ou autre avec l'Offrante ou les personnes qui agissent de concert avec elle (à l'exception d'Orascom et de ses filiales directes et indirectes) et n'a actuellement l'intention d'établir une telle relation; (ii) ne détient de participation dans l'Offrante ou dans une personne qui agit de concert avec l'Offrante (à l'exception d'Orascom et de ses filiales directes et indirectes) et (iii) n'est employé ou membre d'un organe de l'Offrante ou d'une personne qui agit de concert avec l'Offrante (à l'exception de Orascom et de ses filiales directes et indirectes) ou d'entreprises ayant des relations d'affaires importantes avec l'Offrante.

4.3 Conséquences financières de l'Offre pour les membres du Conseil d'administration et de la direction générale du groupe Orascom

L'Offre n'aura aucune conséquence financière pour les membres du Conseil d'administration ou de la direction générale du groupe Orascom. Toutefois, le Conseil d'administration présume

que ses membres continueront à recevoir une rémunération pour leurs mandats d'administrateur pour la durée de ces derniers.

Orascom ne dispose d'aucun plan d'intéressement en faveur de ses employés ou membres du Conseil d'administration sur lesquels l'Offre aurait une influence. En outre, les membres du Conseil d'administration et de la direction d'Orascom ne recevront pas de rémunération ou d'avantages supplémentaires en relation avec l'Offre.

Au jour du présent Rapport du Conseil, les membres du Conseil d'administration détiennent les nombres suivants d'Actions Orascom:

Nom	Nombre d'Actions Orascom	En % ¹
Naguib S. Sawiris ²	46'364'101	77.50
Franz Egle	145'159	0.24
Jürgen Fischer	161'641	0.27
Eskandar Tooma	200'000	0.33
Amine Omar Tazi-Riffi	0	0
Maria Davidson	7'717	0.01

¹ Sur la base d'un nombre total de 59,882,366 actions nominatives d'Orascom.

² Y compris les actions détenues par les personnes qui agissent de concert avec l'Offrante (à l'exception de la Société et de ses filiales directes et indirectes). Ce chiffre inclut les 126'021 Actions Orascom que Monsieur Sawiris détient directement en son propre nom.

Au jour du présent Rapport du Conseil, les membres de la direction générale du groupe ne détiennent pas d'Actions Orascom.

5 Intentions des actionnaires qualifiés d'Orascom

Hormis l'Offrante (et les personnes qui agissent de concert avec elle), le Conseil d'administration n'a pas connaissance d'actionnaires détenant une participation de plus de 3% des droits de vote d'Orascom.

6 Mesures défensives selon l'art. 132 para. 2 LIMF

Le Conseil d'administration n'a pas pris de mesures défensives contre l'Offre et n'a pas l'intention de prendre de telles mesures à l'avenir ou de proposer à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire d'Orascom de prendre de telles mesures.

7 Rapports financiers

Le rapport annuel au 31 décembre 2023 d'Orascom a été publié le 22 avril 2024. En outre, Orascom a publié ses états financiers intermédiaires pour les six mois jusqu'au 30 juin 2024 et pour les neuf mois jusqu'au 30 septembre 2024, les 14 août 2024 et 14 novembre 2024 respectivement. Le rapport annuel et les états financiers intermédiaires sont disponibles à l'adresse www.orascomdh.com/de/investor-relations/financial-info.

Hormis la transaction objet du présent Rapport du Conseil, le Conseil d'administration n'a pas connaissance de changements importants dans les actifs, la situation financière, les profits et les pertes ou les perspectives commerciales d'Orascom depuis le 30 septembre 2024 qui soient de nature à influencer la décision des actionnaires d'Orascom concernant l'Offre.

Altdorf, 17 décembre 2024